



Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT DU RÈGLEMENT # AG-046-2019 RÉFECTION DU QUAI MUNICIPAL ET DU DÉBARCADÈRE RIVERAIN AU LAC MASSON AU MONTANT DE 231 000 \$

AVIS public est, par la présente, donné par la soussignée, greffière de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, ville centre, pour l'**Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel**, aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'**Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel**.

1. Lors d'une séance extraordinaire du conseil d'agglomération tenue le 11 mars 2019, le conseil a adopté le règlement intitulé : *Règlement # AG-046-2019 décrétant une dépense et un emprunt au même montant de 231 000 \$ pour la réfection du quai municipal et du débarcadère au lac Masson.*
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin, accessible **de 9 h à 19 h, le jeudi 28 mars 2019**, au bureau municipal à l'hôtel de ville situé au 88, chemin Masson, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.
3. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie du Québec, permis de conduire du Québec ou passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
4. Description du territoire :
Tout le territoire de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel tel qu'il appert au décret provincial # 1065-2005 daté du 9 novembre 2005, adopté par le gouvernement du Québec et publié dans l'édition du 23 novembre 2005 de la Gazette officielle du Québec.
5. Le nombre de demandes requis pour que le règlement # AG-046-2019 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **335**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h, le même jour au bureau municipal au 88, chemin Masson, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.
7. Le règlement # AG-046-2019 peut être consulté au bureau municipal dans les heures régulières d'ouverture au 88, chemin Masson, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel et de signer le registre au regard du règlement # AG-046-2019 :

8. Toute personne qui, le 11 mars 2019, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée sur le territoire de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et ;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise sur le territoire de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel depuis au moins 12 mois ;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
10. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise sur le territoire de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel, qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel, depuis au moins 12 mois ;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
11. Personne morale
- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 11 mars 2019 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ à Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, ce 20 mars 2019.

Judith Saint-Louis
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, ville centre, pour l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut à la page ____ de l'édition du 20 mars 2019 du journal Accès le Journal des Pays-d'en-Haut et en affichant une copie à l'hôtel de ville, ce même jour, entre 9 h et 17 h et en le diffusant sur le site Internet municipal.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 20 mars 2019.

Judith Saint-Louis